

STATUTS

1. Dénomination

Sous la dénomination

Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise

(ci-après la fondation),

il est créé une fondation au sens des articles huitante et suivants du Code Civil Suisse et des présents statuts.

2. Siège

Le siège de la fondation est à Ecublens (Vaud).

3. Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

4. But

La fondation a pour but de :

- contribuer au développement économique, social et culturel de la région lémanique.
- organiser l'offre des programmes de formation continue de l'EPFL et de l'UNIL à l'intention des :
 - entreprises attentives à leur compétitivité (ainsi qu'à celle de l'économie régionale) et soucieuses de l'éducation permanente de leurs collaboratrices et collaborateurs;
 - professionnels désireux d'améliorer leur position sur le marché du travail;
 - professionnels voulant s'initier à des savoirs qu'ils n'ont pas eu l'occasion d'acquérir au cours de leur parcours de formation; et des
 - professionnels voulant articuler des compétences pratiques et théoriques.
- Diffuser des savoirs de haut niveau afin :
 - de contribuer à l'éducation permanente des citoyens; et

- de valoriser, aux yeux de la société civile, le travail de recherche accompli au sein des Hautes Ecoles Universitaires. _____
- Renforcer la position et la visibilité de la formation continue universitaire lausannoise : _____
 - sur le marché régional de la formation continue; _____
 - sur le marché national et international de la formation continue universitaire, dans certains secteurs ciblés; et _____
 - dans le milieu académique. _____
- Renforcer la synergie entre l'UNIL et l'EPFL au niveau de la formation continue. _____

Pour réaliser ce but, la fondation crée un pôle de formation continue sur le site commun de Dorigny-Ecublens. _____

Les fondatrices se réservent le droit de modifier le but, conformément aux dispositions de l'article 86 lettre a du Code civil suisse. _____

5. Règlements _____

Le Conseil de fondation peut édicter un ou plusieurs règlements qui précisent l'activité de la fondation dans le cadre de son but ou émettre des directives sur l'organisation interne de l'administration de la fondation. _____

Les règlements édictés peuvent en tout temps être abrogés ou modifiés par le Conseil de fondation dans la mesure où le but de la fondation est sauvegardé; ils sont transmis à l'autorité de surveillance. _____

6. Dotation _____

Les fondatrices attribuent à titre de capital de dotation une somme de vingt mille francs (CHF 20'000.--). _____

7. Ressources _____

Outre l'attribution initiale, la fortune de la fondation pourra notamment être augmentée en tout temps par : _____

- des dons, legs ou subventions émanant de la fondatrice ou de tiers; _____
- les revenus de sa fortune; _____
- les revenus des activités qu'elle organiserait dans le cadre de son but. _____

La fortune de la fondation répond seule des engagements pris par cette dernière. _____

8. Gestion

Les biens sont gérés par le Conseil de fondation en vue d'obtenir le meilleur rendement tout en veillant à une judicieuse répartition des risques et aux éventuelles prescriptions légales dans le domaine des fondations.

Le placement de la fortune de la fondation doit permettre la réalisation de ses buts. Le Conseil de fondation peut déléguer la gestion des avoirs à des professionnels tiers.

9. Administration

La fondation est administrée par le Conseil de Fondation composé de quatre à cinq membres, soit du Président de l'EPFL, ou son représentant, du Recteur de l'UNIL, ou son représentant, d'un autre second membre de chacune des Directions de l'EPFL et de l'UNIL. Ces deux derniers membres sont désignés respectivement par le Président de l'EPFL et par le Recteur de l'UNIL. Le Conseil peut éventuellement inclure un membre extérieur représentatif du monde économique, entrepreneurial et social nommé par les fondatrices pour deux années et rééligible. —

La présidence du conseil est exercée pour une durée de deux ans, alternativement par le Recteur de l'UNIL, ou son représentant, et le Président de l'EPFL, ou son représentant.

Les membres du Conseil de fondation ne seront pas rémunérés pour leur activité. Les frais liés à l'exercice de leur mandat leur sont remboursés.

10. Attributions du Conseil de fondation

Le Conseil de fondation :

- administre et gère les biens de la fondation,
- approuve les comptes de la fondation,
- fixe les prestations et les bénéficiaires de la fondation dans les limites fixées par le but et les règlements d'organisation,
- peut déléguer ses pouvoirs à ses membres ou à des tiers sous sa propre responsabilité,
- désigne les personnes dont la signature engage valablement la fondation et fixe leur mode de signature,
- désigne le Conseil de direction et le Directeur opérationnel,
- désigne l'organe de révision, ou requiert la dispense de sa désignation.
- prend les mesures utiles pour atteindre le but de la fondation et à cet effet, il :
 - crée, développe et gère des infrastructures communes;
 - définit une politique globale dans le but d'accomplir les missions de la Fondation,
 - en matière de visibilité et de communication,
 - en matière de politique de prix, et,
 - en matière de règles de financement de la Fondation et de rétribution des services fournis par les deux institutions;

- élabore des règles communes valables pour l'ensemble des activités de la Fondation, et ceci dans les domaines suivants : _____
 - la qualité des formations, notamment pour ce qui est (1) des conditions d'admission des participants (par exemple en ce qui concerne la prise en compte de l'expérience professionnelle), (2) de la qualification des intervenants, et (3) de l'évaluation des formations, _____
 - la politique de rétribution des intervenants, notamment pour les intervenants internes à l'EPFL et à l'UNIL, _____
 - la facturation de l'utilisation des infrastructures de la Fondation et des services correspondants qui sont proposés aux différents programmes. _____

11. Convocations, réunions et décisions du Conseil de fondation _____

Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins deux fois par an sur convocation écrite du président ou à la demande d'au moins deux de ses membres. _____

Le Conseil de fondation ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente mais au moins un membre représentant l'UNIL et un membre représentant l'EPFL. _____

Sauf dispositions contraires des statuts, les décisions du Conseil de fondation sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante. _____

Une décision prise par voie de circulation n'est valable que si tous les membres du conseil se prononcent par écrit ou par voie de courrier électronique. _____

Les décisions du Conseil de fondation sont consignées dans un procès-verbal. _____

12. Conseil de direction _____

Le Conseil de direction est composé de trois membres, soit, du Doyen de la formation continue de l'EPFL, du Directeur du centre de formation de l'UNIL et du Directeur opérationnel de la Fondation. Il est nommé par le Conseil de fondation. _____

La présidence du Conseil de direction est assumée pour une période de deux ans, alternativement par le Doyen de la formation continue de l'EPFL et par le Directeur du centre de formation continue de l'UNIL. _____

Le Conseil de direction agit sur délégation du Conseil de Fondation et supervise le travail opérationnel de la Fondation. Il garantit une bonne coordination de ce travail avec les activités de formation de l'UNIL et de l'EPFL mises en œuvre au sein des deux institutions. _____

Le Directeur opérationnel agit sous la supervision du Conseil de direction et assure : _____

- le développement des infrastructures de la Fondation, _____
- la gestion du personnel et des finances de la Fondation, _____
- les services et les prestations dus aux formations certifiantes et non-certifiantes, et ceci conformément à un catalogue établi préalablement avec les initiateurs de programmes. _____

Le Doyen de la formation continue de l'EPFL et le Directeur du centre de formation continue de l'UNIL assurent la Direction académique des programmes. _____

Ils ont la responsabilité : _____

- de définir le portefeuille des formations et de mettre en œuvre des programmes en appui de leurs initiateurs; _____
- de veiller à ce que les budgets des programmes soient élaborés en accord avec les règles de fonctionnement de la Fondation; _____
- d'assurer le suivi des étudiants dans le respect des règles académiques; –
- d'autoriser, reconduire, contrôler et évaluer les formations; _____
- de fixer des règles - éventuellement propres - d'autofinancement des programmes; _____
- de contribuer à la promotion des programmes, (définition du public-cible, choix des supports, établissement et mise à jour de fichiers d'adresses...). _____

13. Comptes _____

L'exercice comptable de la fondation commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. _____

Pour la première fois, il débute au jour de la constitution de la fondation et se termine le trente et un décembre deux mille neuf. _____

A la fin de chaque exercice, le Conseil de Fondation établit un rapport de gestion qui se compose d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe selon l'article 959 c du Code des obligations et soumet les comptes annuels à l'organe de révision. Ce dernier transmet à l'Autorité de surveillance une copie de son rapport de révision. Ces documents ainsi que le procès-verbal du Conseil de Fondation relatif à l'approbation des comptes sont remis à l'autorité de surveillance, dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice comptable. _____

14. Organe de révision _____

Sauf dispense par l'autorité de surveillance, les comptes sont, chaque année, vérifiés par une fiduciaire ou une personne compétente, désignée par le Conseil de fondation, externe et indépendante de la fondation. _____

L'organe de révision rédige un rapport écrit sur ses opérations et constatations à l'intention du Conseil de fondation pour être ensuite soumis à l'autorité de surveillance. _____

La révision effectuée correspond au contrôle restreint selon le Code des Obligations. Toutefois, la fondation est assujettie au contrôle ordinaire lorsqu'au cours de deux exercices successifs, deux des valeurs fixées à l'article sept cent vingt-sept, alinéa un chiffre deux, du Code des obligations sont dépassées. _____

15. Modifications _____

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'avec l'accord exprès de l'autorité de surveillance sur la base de propositions du Conseil de fondation. _____

Toutefois, une modification du but de la fondation requiert l'unanimité des membres du Conseil de fondation. Conformément à l'article huitante-six, lettre a, du Code Civil Suisse, sur requête des fondatrices, l'autorité cantonale compétente modifie le but de la fondation si dix ans au moins se sont écoulés depuis la constitution de la fondation ou depuis la dernière modification requise par les fondatrices. _____

16. Dissolution _____

La fondation peut être dissoute dans les cas prévus par la loi. _____

Dans ce cas, le Conseil de fondation procède à la liquidation de la fondation. .

La fortune de la fondation ne peut faire retour aux fondatrices ou aux donateurs. _____

La fortune servira en premier lieu à l'extinction des dettes. Le reliquat sera versé à une institution publique Suisse poursuivant un but identique ou analogue et exonérée des impôts. _____

La dissolution ne peut être décidée sans l'accord de l'autorité de surveillance sur rapport du Conseil de fondation et approbation des fondatrices. _____

17. Droit applicable _____

Le droit du siège de la fondation est seul applicable. _____